



**PERSONNES
MORALES
GUIDE
2021**



TABLE DES MATIÈRES	3
DÉLAI DE REMISE DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT ET OCTROI DE DÉLAIS	4
DOCUMENTS A REMETTRE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT	5
PERCEPTION DES DIFFÉRENTS IMPÔTS	7
DÉBUT/FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT	10
L'IMPOSITION DU BÉNÉFICE ET DU CAPITAL	11
CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE ET LE CAPITAL	12
COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT	14
ASSOCIATIONS ET FONDATIONS	40
PERSONNES MORALES A BUT IDÉAUX	41
SANCTIONS PÉNALES EN CAS D'INFRACTIONS	42

GUIDE 2021

DÉLAI DE REMISE ET OCTROI DE DÉLAIS

DÉLAI DE REMISE DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT ET OCTROI DE DÉLAIS

La procédure d'octroi de délais et de dépôt de la déclaration d'impôt s'articule de la manière suivante :

28 février	Délai de remise de la déclaration d'impôt.
Jusqu'au 31 mai	Octroi d'un délai général tacite. Les sociétés n'ont donc pas besoin de demander un délai, si elles déposent leur déclaration d'impôt jusqu'au 31 mai.
Dès le 31 mai et jusqu'au 31 octobre	Une demande de délai est nécessaire. En principe, les délais seront octroyés jusqu'au 31 octobre. Un émoluments sera facturé à chaque société à raison de CHF 30.-. Le Service des contributions se réserve le droit de refuser l'octroi de délai à certaines sociétés. Dans tous les cas où la société n'a pas réglé les impôts échus, l'octroi d'un délai sera refusé. Les demandes doivent être déposées à l'autorité fiscale avant le 31 mai.
Après le 31 octobre	La date ultime du dépôt d'une déclaration d'impôt est fixée, selon l'art. 154 al. 4 LI, au 31 octobre. Des prolongations allant au-delà de cette date ne sont pas possibles. Toutefois, dans de rares cas, motivés par écrit et moyennant une justification adéquate, l'autorité fiscale peut renoncer à taxer ces sociétés par appréciation (= taxation d'office). L'émoluments prélevé dans ce cas est fixé à CHF 30.- par demande.

Les sociétés peuvent demander elles-mêmes l'octroi d'un délai ou passer par leur fiduciaire.

Pour la remise de la déclaration d'impôt 2021, les délais du 31 mai et du 31 octobre indiqués ci-dessus sont prolongés de 6 semaines ⇒ 15 juillet et 15 décembre.

FIDUCIAIRES

Les fiduciaires doivent **saisir obligatoirement** leurs demandes de délais directement dans le guichet virtuel. Pour cela, un compte sécurisé devra être créé à l'adresse internet :

Lien vers le guichet virtuel

Elles pourront en tout temps avoir accès à leur compte, ce qui leur permettra de procéder à de nouvelles demandes et de consulter la liste des délais demandés.

La facturation des délais octroyés se fera, comme actuellement, directement auprès de la société sur le décompte final de taxation. Les coûts sont identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration d'impôt :

- toutes les formules annexes dûment remplies et signées qui ont été remises avec la déclaration d'impôt;
- le bilan de l'exercice commercial 2021 (2020/2021);
- les comptes «profits et pertes» et «exploitation» de l'exercice commercial 2021 (2020/2021), y compris la répartition du bénéfice;
- l'annexe selon l'article 958 al. 2 CO ;
- le détail des passifs transitoires et des provisions;
- le détail des comptes courants actionnaires ou personnes / sociétés proches de l'exercice 2021 (2020/2021);
- les comptes des consortiums auxquels la société participe;
- la copie des certificats de salaire des actionnaires ou personnes proches figurant sur la formule 520, ainsi que des administrateurs.

Les documents étant scannés, merci de ne pas mettre de trombones, agrafes, post-it ou de passages au surligneur.



GUIDE 2021

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DU DÉPÔT

DÉCLARATIONS D'IMPÔT

Les formules de déclarations d'impôt et les annexes sont désormais disponibles en format Excel sur notre site internet :

lien vers les formulaires

Afin de faciliter les démarches d'encodage et d'accélérer la procédure de taxation, nous recommandons aux contribuables qui remplissent la déclaration d'impôt en format électronique de nous faire parvenir la première page reçue en janvier par la poste. Cette dernière contient en effet un code-barres unique et propre à chaque contribuable.

Les déclarations d'impôt doivent toujours être retournées en format papier et signées (= pas de téléversement ou d'envoi par email possibles).

Nous invitons les contribuables à nous signaler toute erreur ou proposition d'amélioration des déclarations d'impôt électroniques.

REMARQUES

- Les comptes annuels (profits et pertes, bilan, annexes) doivent également contenir les chiffres de l'exercice précédent.

- La déclaration principale doit être complètement remplie; le simple renvoi aux comptes annuels n'est pas tenu pour suffisant lorsque les détails exigés sur la déclaration n'apparaissent pas dans les comptes remis à l'autorité fiscale. En outre, la 1ère page de la déclaration doit être correctement remplie, notamment concernant les effectifs du personnel et le nom de la caisse de compensation.

- Le calcul de la réserve privilégiée sur stock doit systématiquement être mentionné en page 4 de la déclaration, si celui-ci ne ressort pas clairement du bilan.

- A réception de la déclaration d'impôt, le Bureau des personnes morales effectuera un contrôle systématique de la présence des documents mentionnés ci-dessus et devant être joints à la déclaration.

Un rappel sera adressé à la société ou à la fiduciaire pour toute pièce manquante. Ce rappel sera soumis à émolument.

UN VERSEMENT BIEN ADRESSÉ

=

UN PAIEMENT CORRECTEMENT COMPTABILISÉ QUI VOUS ÉVITERA DES INTÉRÊTS MORATOIRES !

IMPÔT D'ÉTAT

Impôt d'État	Impôt fédéral direct
<p>Republique et Canton du Jura Service Cantonal des contributions 2800 Delémont</p> <p>Compte / Compte / Conto CHF 01-101177-7</p> <p>Libre de chèques / Libere di cecchi / Libero da cecchi XXX . XX</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX XXXXXXXXXXXX</p> <p>609</p>	<p>Republique et Canton du Jura Service Cantonal des contributions 2800 Delémont</p> <p>Compte / Compte / Conto CHF 01-101177-7</p> <p>Libre de chèques / Libere di cecchi / Libero da cecchi XXX . XX</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX XXXXXXXXXXXX</p> <p>609</p>

A : Numéro de compte CCP (01-101177-7)
B : Numéro de référence (XX XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX)

REMARQUES IMPORTANTES :

Le numéro de compte CCP **A**
pour l'impôt d'État est différent de celui de l'impôt fédéral direct

Le numéro de référence **B**
change selon le type d'impôt et l'année fiscale

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Impôt d'État	Impôt fédéral direct
<p>Republique et Canton du Jura Service Cantonal des contributions 2800 Delémont</p> <p>Compte / Compte / Conto CHF 01-101178-5</p> <p>Libre de chèques / Libere di cecchi / Libero da cecchi XXX . XX</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX XXXXXXXXXXXX</p> <p>609</p>	<p>Republique et Canton du Jura Impôt fédéral direct 2800 Delémont</p> <p>Compte / Compte / Conto CHF 01-101178-5</p> <p>Libre de chèques / Libere di cecchi / Libero da cecchi XXX . XX</p> <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX XXXXXXXXXXXX</p> <p>609</p>

A : Numéro de compte CCP (01-101178-5)
B : Numéro de référence (XX XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX)

**LORS D'UN PAIEMENT PAR INTERNET, IL EST IMPORTANT DE VÉRIFIER
LES NUMÉROS PROPOSÉS D'OFFICE PAR VOTRE LOGICIEL DE PAIEMENT !**

GUIDE 2021

PERCEPTION DES DIFFÉRENTS IMPÔTS

POUR L'ANNÉE FISCALE 2022

ACOMPTES

La perception des acomptes pour l'année fiscale 2022 est basée sur 12 acomptes, envoyés en 3 lots de 4 acomptes. Les sociétés qui ne souhaitent pas recevoir les lots d'acomptes de mai et de septembre s'acquitteront du montant total de l'impôt annuel par l'intermédiaire du bulletin de versement idoine présent lors de l'envoi en janvier 2022.

POUR L'ANNÉE FISCALE 2021

Nous vous rappelons que selon les dispositions relatives à la perception, les impôts 2021 doivent être payés jusqu'au 28 février 2022 (= terme général d'échéance), faute de quoi les montants dus, même si ceux-ci n'ont pas été facturés dans les acomptes, porteront intérêts.

La taxation définitive 2021 interviendra durant l'année 2022 pour une partie des contribuables et 2023 pour les autres.

INTÉRÊTS

Les taux des intérêts sont fixés par année civile : l'ensemble des dettes ou des créances fiscales des contribuables en 2021 portera un même taux d'intérêt, indépendamment du fait qu'elles relèvent de la période fiscale 2020, 2019 ou 2018.

Un intérêt sera accordé au contribuable effectuant des versements volontaires, comme à l'IFD.

En sus des intérêts moratoires et rémunérateurs dont le calcul s'effectue sur **les montants facturés**, des **intérêts compensatoires** sont dus dès le terme général d'échéance fixé au 28 février 2022.

La loi pose le principe selon lequel le montant d'impôt effectivement dû pour l'année fiscale 2021 doit être payé à cette date.

Calculés dès le terme général d'échéance, fixé légalement au **28 février 2022**, les intérêts compensatoires sont qualifiés de "négatifs" et mis à la charge du contribuable lorsque le montant d'impôt fixé lors du décompte final 2021 excède les versements intervenus jusqu'au terme général d'échéance, même si les acomptes 2021 demeurent inférieurs à l'impôt fixé définitivement.

GUIDE 2021 PERCEPTION DES DIFFÉRENTS IMPÔTS

Inversement, lorsque les acomptes payés par le contribuable sont plus importants que le montant d'impôt fixé lors du décompte final, un intérêt compensatoire positif intervient dès le terme général d'échéance, à l'instar de ce qui a cours aujourd'hui déjà, lorsqu'il s'agit de bonifier un intérêt rémunérateur sur les montants perçus en trop.

Le contribuable peut dès lors demander l'adaptation du montant de ses acomptes en cours d'année si sa situation se modifie [lien vers les formulaires](#) ; il peut aussi compléter ses versements s'il constate, lors de l'établissement de son bouclement 2021, que le montant facturé selon les acomptes n'est pas suffisant.

Les intérêts sont calculés et portés uniquement sur le décompte final ou lors d'éventuelles décisions de taxations ultérieures. Autrement dit, aucun intérêt n'est porté sur un bordereau provisoire.

Pour l'année fiscale 2021, les taux d'intérêts ont été fixés comme suit (sous réserve de modification) :



ETAT

Intérêts moratoires :	5.00 %
Intérêts compensatoires négatifs :	0.10 %
Intérêts rémunérateurs, intérêts rémunérateurs sur paiement avancé et intérêts compensatoires positifs :	0.00 %



IFD

Intérêts moratoires :	4.00 %
Intérêts rémunérateurs :	4.00 %
Intérêts rémunérateurs sur paiement avancé :	0.00 %

GUIDE 2021

DÉBUT / FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT

Par analogie aux personnes physiques, on distingue également, en matière de personnes morales, deux sortes d'assujettissement :

- > **l'assujettissement illimité**, qui concerne les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se situe en Suisse et dont la totalité des revenus mondiaux (bénéfice) et des biens correspondants (capital) est en principe imposable. On parle dans ce cas de **rattachement «personnel»** ;
- > **l'assujettissement limité**, qui concerne les personnes morales non résidentes (dont le siège ou l'administration effective se trouve à l'étranger ou hors du canton considéré), mais qui possèdent en Suisse ou dans un canton donné un certain capital ou des sources de bénéfices sur lesquels – et uniquement sur ceux-ci – elles sont imposées. On parle alors de **rattachement «économique»**.

Les déclarations qui suivent relatives à l'assujettissement subjectif sont soumises à la réserve des accords divergents des traités internationaux ou à l'interdiction de la double imposition intercantonale.

La fondation d'une personne morale, l'établissement de son siège ou de son administration effective ou l'acquisition d'un élément imposable dans le canton du Jura entraîne son assujettissement à l'impôt.

Lorsque l'assujettissement découle de la fondation d'une personne morale, l'assujettissement commence au moment où la personne morale acquiert la personnalité juridique (date de l'inscription au Registre du commerce).

En cas de rattachement personnel, le début de l'assujettissement est logiquement le même pour l'impôt fédéral que pour l'impôt cantonal.

L'assujettissement de la personne morale prend fin :

- > le jour de la clôture de sa liquidation;
- > le jour où son administration effective ou son siège est déplacé à l'extérieur du canton;
- > le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton.

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le droit d'imposer l'année fiscale complète revient au canton sur le territoire duquel les personnes morales ont leur siège ou un établissement stable à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre (par exemple fusion par absorption), les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

LE BÉNÉFICE IMPOSABLE

La théorie de l'accroissement de la fortune nette a permis de développer pour les personnes morales la théorie du bilan qui s'applique tant en droit fédéral que cantonal, excepté pour l'imposition objective du gain immobilier. Les personnes morales sont imposées sur la base de leur bilan commercial. La détermination de l'assiette fiscale de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales a pour base le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clos durant la période de calcul. En droit fiscal, le bénéfice d'une société de capitaux correspond donc à l'accroissement de la fortune nette de la société entre deux exercices.

Lorsque les comptes annuels sont tenus conformément aux dispositions légales en matière de comptabilité commerciale, le bénéfice fiscalement déterminant est constitué par le solde du compte de profits et pertes augmenté :

- de tous les prélèvements ne servant pas à couvrir des frais généraux justifiés par l'usage commercial;
- de toutes les corrections de valeur non autorisées fiscalement (provisions, amortissement, etc.);
- des intérêts sur le capital propre dissimulé (cf. circulaire AFC n° 6 intitulée «Capital propre dissimulé» du 6 juin 1997) **lien vers la circulaire AFC n°6**;
- des produits et des bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers soumis à l'impôt spécial, ainsi que des produits de liquidation et de réévaluation.

LE CAPITAL IMPOSABLE

Le capital imposable déterminant pour la période fiscale a pour base les fonds propres ressortant du bilan commercial à la fin de la période de calcul après répartition du bénéfice. Le capital propre imposable ressortant du bilan commercial se compose généralement pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives :

- du capital social libéré;
- des réserves ouvertes, y compris les réserves d'apport en capital et le bénéfice reporté.

A ces éléments peuvent s'ajouter les corrections fiscales suivantes :

- les réserves latentes imposées;
- le capital propre dissimulé.

Au minimum, le capital imposable correspond au capital social libéré.

Le capital imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives en liquidation correspond à la fortune nette. Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.

L'imposition du capital s'effectue prorata temporis. L'imposition étant proportionnelle, il n'y a donc aucun calcul d'annualisation à effectuer, quelle que soit la durée de la période de calcul.

GUIDE 2021

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE ET LE CAPITAL

EN DROIT CANTONAL

Le bénéfice imposable est soumis à un taux unitaire de 2.406 % en 2020 et 2021. Ce taux sera de 2,118 % en 2022 et 2023 puis de 1,837 % dès 2024 et pour les années suivantes. Le montant obtenu est « l'impôt simple ».

L'impôt simple est ensuite multiplié par les quotités cantonale et communale. Un impôt ecclésiastique est également prélevé sur le bénéfice des personnes morales à raison de 8,1 % de l'impôt cantonal.

L'imposition du capital suit le même schéma. Le taux unitaire est fixé à 0,375 ‰.

Une calculatrice est disponible sur internet. [Lien vers la calculatrice](#)

Exemple :

X SA avec siège à Delémont, a obtenu pour l'exercice N un résultat imposable de CHF 150'000.00. Ses fonds propres et réserves imposables s'élèvent à CHF 1'800'000.00.

Quotités : communale (Delémont 2021)	1,90			
cantonale	2,85			
Impôt sur le bénéfice				
Impôt simple	150'000.00	x	taux unitaire de 2.406 %	= CHF 3'609.00
Impôt communal	3'609.00	x	1,90	= CHF 6'857.10
Impôt cantonal	3'609.00	x	2,85	= CHF 10'285.65
Impôt ecclésiastique	10'285.65.00	x	8,1 %	= CHF 833.10
Total				= CHF 17'975.85
Impôt sur le capital				
Impôt simple	1'800'000.00	x	taux unitaire de 0,375 ‰	= CHF 675.00
Impôt communal	675.00	x	1,90	= CHF 1'282.50
Impôt cantonal	675.00	x	2,85	= CHF 1'923.75
Impôt ecclésiastique	1'923.75	x	8,1 %	= CHF 155.80
Total				= CHF 3'362.05

GUIDE 2021

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE ET LE CAPITAL

SYSTÈME DE L'IMPÔT DISTINCT (SOLUTION TRANSITOIRE)

Si des personnes morales ont été imposées sur la base de l'art. 28 al. 2 à 4 de l'ancien droit (aLI), les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le contribuable doit spontanément demander l'application de cette solution transitoire.

Les réserves latentes sont imposées séparément au taux spécial (taux unitaire 0,522 % * quotités) dans les 5 ans qui suivent (à l'expiration du délai de 5 ans, le solde des réserves latentes constituées lors du statut ne peut plus bénéficier de l'imposition réduite).

Le montant de ces réserves latentes doit avoir été validé par le Service des contributions dans une décision. Il est recommandé de contacter le Service des contributions avant le dépôt de la déclaration d'impôt 2021.

IMPOSITION ALLÉGÉE DU CAPITAL

Le capital propre afférent à des droits de participation, à des brevets ou des droits comparables et à des prêts à long terme consentis à des sociétés du groupe est imposé de manière allégée (= actifs privilégiés). Le taux unitaire est de 0,05 %.

Le ratio entre les actifs privilégiés et le total des actifs doit être appliqué au capital propre imposable :

Capital imposable :	100
.....
Actif totaux :	200
.....
Actifs privilégiés :	50
.....
Ratio : 50 / 200 = 25 %	

Capital imposable au taux allégé : 100 x 25 % = 25

Capital imposable au taux ordinaire : 100 x 75 % = 75

EN DROIT FÉDÉRAL

Le bénéfice imposable est soumis à un impôt proportionnel au taux de 8,5 %.
Il n'y a pas d'impôt sur le capital au niveau fédéral.

Exemple :

X SA avec siège à Delémont, a obtenu pour l'exercice N un résultat imposable de CHF 150'000.00

Impôt sur le bénéfice

Impôt simple 150'000.00 x taux unitaire de 8,5 % = **CHF 12'750.00**

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

DECLARATION D'IMPÔT 2021

des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, Sàrl), des sociétés coopératives et des communautés étrangères de personnes

Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Raison sociale et adresse:

N° contribuable	
Commune	
N° tél. / portable	
Adresse e-mail	
Personne de contact	

Informations générales

Siège principal :

Succursales en Suisse et à l'étranger :
(Entreprises, établissements stables et immeubles)

But de l'entreprise :

Date de constitution :

Durée de l'exercice commercial Début : Fin :

Administration de la société Nom, prénom et adresse

- Présidence du conseil d'administration :

- Direction :

- Responsable de la tenue des comptes :

Effectif total du personnel au 31.12.2021 :

dont travailleurs étrangers soumis à l'impôt à la source et frontaliers.

Indications relatives au remboursement d'un éventuel trop-perçu d'impôt

Bénéficiaire :

IBAN de la société :

Observations



F501620 JU 012

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

1. BÉNÉFICE NET OU PERTE SELON COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
		Date de clôture ->	
1.	Bénéfice net ou perte (-) selon compte de profits et pertes de l'exercice		

Les personnes morales s'acquittent d'un impôt sur le bénéfice net ainsi que - mais uniquement au niveau cantonal - d'un impôt sur le capital et les réserves.

L'objet de l'impôt sur le bénéfice est le **bénéfice net**. Celui-ci englobe tous les profits ou recettes réalisés par une société durant un exercice, diminué de tous les frais et charges. De plus, les pertes éventuelles provenant des sept exercices précédents peuvent être déduites.

Lorsque la comptabilité de l'entreprise est régulièrement tenue, ce bénéfice ressort du **compte de résultat**, c'est-à-dire des comptes annuels établis selon le droit commercial. Ce lien entre la détermination du bénéfice imposable et les comptes annuels conformément au droit commercial est connu sous le nom de **principe de l'autorité du bilan** (*Massgeblichkeitsprinzip*). A l'aide des règles de détermination du bénéfice imposable, le bénéfice selon le droit commercial est vérifié et corrigé si nécessaire.

Chiffre 1 Bénéfice ou perte selon compte de profits et pertes de l'exercice

Il faut indiquer le bénéfice net ou la perte de l'exercice clos durant l'année civile 2021 selon le solde du compte de profits et pertes (à l'exclusion du report de l'année précédente).

L'exercice commercial constitue la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion *prorata temporis* pour le calcul du bénéfice imposable.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

2. CORRECTIONS

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
2.1	Corrections		
2.1	Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat		
2.1.1	Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs, par ex. pour constructions ou transformations, acquisitions de machines, etc. (après déduction des amortissements autorisés par l'usage commercial, selon tableau des amortissements annexé) Spécification ¹ :		
2.1.2	Provisions non autorisées par l'usage commercial ¹		
2.1.3	Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués		
2.1.4	Attributions à des réserves		
2.1.5	Distributions dissimulées de bénéfice et avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial Spécification ¹ :		
2.1.6	Excédent des versements bénévoles faits à des personnes morales avec siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (Etat, plus de 10% du bénéfice net - IFD, plus de 20% du bénéfice net)		
2.1.7	Intérêts sur le capital propre dissimulé		
2.1.8	Autres ¹ :		
2.2	Produits imposables non crédités au compte de résultat		
2.2.1	Disparition de la justification commerciale de provisions		
2.2.2	Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations (art. 670 CO)		
2.2.3	Prestations à un prix de faveur faites aux associés ou à des personnes les touchant de près (distributions dissimulées de bénéfices) Spécification ¹ :		
2.2.4	Bénéfice de liquidation		
2.2.5	Autres ¹ (par ex. corrections de valeur au sens de l'art. 62 al. 4 LIFD) :		

Les lois fiscales définissent le bénéfice imposable comme étant le solde du compte de résultat – établi selon les principes découlant du droit commercial – et auquel il faut encore apporter un certain nombre de corrections.

Chiffre 2.1.1 Amortissements non autorisés

La directive relative à l'étendue des amortissements autorisés du 22 octobre 2002, RSJU 641.312.57 [lien vers la directive](#), indique les taux d'amortissement déterminants fiscalement au plan cantonal. Doivent être indiqués sous amortissements non autorisés, les amortissements dépassant les taux prescrits.

Des taux différents s'appliquent au niveau fédéral (Notice A/1995) [lien vers la notice](#). Toutefois, l'Administration fédérale des contributions accepte que les taux d'amortissement valables à l'impôt d'Etat soient utilisés pour l'IFD.

Exemple :

Valeur comptable au 01.01.N d'un bien d'équipement industriel	1'000'000.00
Amortissement comptable effectué (calculé sur la valeur de remplacement)	600'000.00
Amortissement fiscalement admis selon directive (40 %)	400'000.00
Différence non admise au débit du compte de résultat	200'000.00

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Ce montant doit être reporté sous chiffre 2.1.1 en augmentation du résultat déterminant ainsi que sous chiffre 13.1 en augmentation du capital imposable, étant constitutif d'une réserve latente. Voir également le commentaire du chiffre 13.

Doit également être indiquée, sous chiffre 2.1.1 et sous chiffre 13.1, la comptabilisation directement en charge d'éléments d'actifs, tels que les frais d'acquisition d'immeubles, les transformations d'immeubles à caractère de plus-values, les acquisitions de machines, déduction faite des amortissements autorisés. De manière générale, un tableau détaillé des amortissements effectués doit être annexé (voir formule 510).

Chiffre 2.1.2 Provisions non autorisées par l'usage commercial

En application du principe de la valeur déterminante, les provisions nécessaires selon les principes généralement admis dans le commerce sont également reconnues en droit fiscal.

Les provisions doivent être justifiées par l'usage commercial et peuvent être constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes.

Une provision sert à comptabiliser, durant l'exercice commercial, une dépense ou une perte effective (ou en tout cas probable) comportant un élément d'incertitude quant à son montant et qui ne se réalise financièrement que lors d'un exercice commercial postérieur.

Selon la jurisprudence, l'admission d'une provision est soumise à la condition déterminante que les événements justifiant la création de la provision se soient déjà produits à la date de la clôture. D'une manière générale, il n'est pas possible d'établir une énumération exhaustive des types de provisions. Cependant, l'autorité fiscale admet à titre de provision, certaines constitutions de réserves qui ne servent pas à couvrir un risque imminent et évaluable pour être admises à charge du compte de résultat, comme par exemple, la création du ducroire, de la réserve privilégiée sur stock, de la provision pour travaux de garantie, ou encore de la provision pour grosses réparations pour les sociétés immobilières.

On distingue généralement :

- **Les provisions pour dépréciations d'actif** qui constatent une moins-value sur certains postes de l'actif. Sont notamment admis en déduction du bénéfice de l'exercice :
 - La réserve privilégiée sur stock à concurrence de 35 % du prix de revient déterminant pour autant qu'un inventaire complet soit établi;
 - Le ducroire à concurrence de 5 % des débiteurs suisses et 10 % des débiteurs étrangers;
 - Les provisions sur titres et participations à concurrence de la valeur déterminante selon la liste des cours publiée par l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) ou des valeurs fiscales établies pour les titres non cotés.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

➤ **Les provisions pour risques de pertes** sur affaires en cours et charges probables :

- les provisions pour travaux de garantie jusqu'à concurrence de 2 % du chiffre d'affaires.
- les provisions pour futurs mandats de recherche et développement confiés à des tiers, à raison de 10 % du bénéfice imposable, mais au maximum jusqu'à CHF 1 million, à condition qu'il s'agisse de projets concrets. La constatation d'une telle provision a été admise par le législateur, bien qu'il s'agisse fondamentalement d'une réserve plutôt que d'une provision (art. 27 al. 1 bis LI).

Les provisions constituées en vue d'une utilisation future, dans le but de faire face à des charges que l'entreprise devra supporter ultérieurement, ne peuvent être admises fiscalement et doivent être qualifiées de réserves.

Une provision non autorisée par l'usage commercial doit être ajoutée sous chiffre 2.1.2 (redressement du résultat) ainsi que sous chiffre 13.2 (réserve latente imposée comme bénéfice) en augmentation du capital imposable.

Chiffre 2.1.3 Amortissements sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement. Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués en premier lieu au montant de la réévaluation (principe de comptabilisation «last in first out»). Etant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée.

Chiffre 2.1.4 Attributions à des réserves

Sous cette rubrique, doivent figurer tous les montants crédités aux comptes de réserves apparentes durant l'exercice clos, qu'ils aient été portés ou non en déduction du résultat de l'entreprise.

Chiffre 2.1.5 Distributions dissimulées de bénéfice

Sont considérées comme distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, les prestations faites aux associés ou à des personnes les touchant de près accordées sans contre-prestations. L'évaluation des prestations et contre-prestations se fonde sur la comparaison entre tiers (prix du marché).

Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice les charges suivantes débitées au compte de profits et pertes :

- les rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par exemple salaires, loyers, intérêts de prêts, provisions, commissions, droits de licences, remboursements de frais, pensions qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances);
- les charges concernant les dépenses privées des actionnaires ou associés (par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, assurances, taxe militaire, etc.);

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

- impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et les prestations de la société qui y sont assimilées.

Exemples de distributions dissimulées de bénéfice :

- **Prêt d'un actionnaire à la société**

L'actionnaire d'une société se fait rémunérer le prêt qu'il accorde à cette dernière non pas au taux du marché, mais à un taux supérieur. La différence doit être considérée comme une distribution de dividende. L'Administration fédérale des contributions publie une notice regroupant les taux d'intérêts déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent. La notice valable pour l'année fiscale 2020 est disponible via le lien présent à la fin du guide. Ces taux sont également valables pour l'impôt cantonal.

- **Frais d'immeubles privés pris en charge par la SA**

Lorsque l'actionnaire est propriétaire des locaux que la société utilise pour exercer son activité, il perçoit un loyer calculé sur la base des conditions du marché. Les améliorations apportées à l'immeuble, les frais d'entretien, ainsi que toutes les charges courantes (taxe immobilière, assurances, etc.), sont à charge de l'actionnaire et non de la société. Si tel n'est pas le cas, la société devra déclarer spontanément les montants en question.

- **Salaires excessifs des actionnaires**

Dans le cadre de sociétés dirigées par le(s) actionnaire(s), il y a lieu d'examiner si leur salaire est justifié par l'usage commercial et ne constitue pas une distribution dissimulée de bénéfice. La rémunération versée par la société doit correspondre à celle qui serait payée par l'entreprise à un tiers indépendant. En cas de doute, il y a lieu de se renseigner auprès de l'autorité fiscale.

- **Rentes ou indemnités versées à un actionnaire ou ancien actionnaire sortant**

Les rentes ou pensions versées à un actionnaire ou personne proche dont les rapports de travail ont cessé, ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial. Elles doivent être déclarées spontanément sur la formule 520 et reportées sous chiffre 2.1.5.

- **Assurances-vie payées par la SA**

Les primes d'assurances-vie payées par la SA ne constituent une charge justifiée par l'usage commercial que lorsque la clause bénéficiaire est irrévocablement établie au nom de la société qui supporte les primes. Le simple nantissement de la police ne répond pas à cette exigence. Les assurances-vie dont les bénéficiaires sont les héritiers de la personne assurée (actionnaire et personne proche) ainsi que toutes les assurances-vie découlant de la prévoyance individuelle liée (3e pilier a) ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial. Elles doivent être ajoutées sous chiffre 2.1.5 de la déclaration.

L'énumération mentionnée ci-dessus des distributions dissimulées de bénéfice n'est pas exhaustive. La société devra déclarer spontanément toute forme de prestations appréciables en argent. Lorsque le redressement du résultat consiste en l'exclusion de charges qualifiées de distributions dissimulées de bénéfice, il convient d'ajouter les montants repris au revenu privé des actionnaires concernés à titre de rendement de la fortune mobilière.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Chiffre 2.1.6 Excédent des versements bénévoles

Les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, peuvent être déduits à concurrence de 20 % du bénéfice net pour l'impôt fédéral direct et de 10 % du bénéfice net sur l'impôt cantonal (bénéfice net selon chiffre 5). Tout versement excédant ces normes est imposable et doit être mentionné sous chiffre 2.1.6.

Exemple :

Etat	(Taux admis 10 %)
Versement à des sociétés exonérées:	CHF 50'000.00
Bénéfice imposable (selon chiffre 5):	CHF 250'000.00
Bénéfice imposable pour le calcul des versements admis	
CHF 250'000 + CHF 50'000 = CHF 300'000	
CHF 300'000 x 100 / 110 = 272'727.27 arrondi à CHF 272'700.00	
Versement admis : CHF 272'700 x 10 % = CHF 27'270 arrondi à : CHF 27'300.00	
Correction fiscale :	CHF 22'700.00

Chiffre 2.1.7 Intérêts sur le capital propre dissimulé

Sont indiqués sous ce chiffre l'ensemble des intérêts versés en rémunération de fonds étrangers mis directement ou indirectement à disposition de la société par des sociétaires ou des personnes proches et qui jouent économiquement le rôle de fonds propres (art. 70 al. 2 lettre c LI ; art. 65 LIFD).

Lorsqu'une entreprise ne peut exercer ou poursuivre son activité sans l'apport de fonds de son (ses) actionnaire(s) directement ou indirectement, ou ne peut, par ses propres moyens, obtenir les fonds nécessaires de la part de tiers, l'autorité fiscale considère cette société comme sous-capitalisée. Elle s'écarte du bilan commercial et corrige la part des fonds étrangers qui doit être assimilée à des fonds propres.

Dans le cadre de sociétés dotées de la personnalité juridique, le risque d'entreprise doit être couvert par les fonds propres. Si, pour des raisons d'économie d'impôt, le cercle des sociétaires préfère libérer un capital social minime et mettre à disposition de la société le solde du «capital risque» nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, sous forme de prêt ou sous une forme analogue (prêt de tiers cautionné), il convient d'augmenter les fonds propres de la part des fonds qui jouent effectivement ce rôle. De plus, les intérêts rémunérant ces fonds, requalifiés fiscalement de fonds propres, ne peuvent être déductibles du compte de résultat. Ils sont assimilés à des distributions dissimulées de bénéfice et doivent, en conséquence, être réintégrés au compte de résultat.

Il convient de se référer à la circulaire AFC n° 6 intitulée «Capital propre dissimulé» du 6 juin 1997. [Lien vers la circulaire AFC n°6](#)

Chiffre 2.2 Produits imposables non crédités au compte de résultat

Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations (art. 662 ss et 957 CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit de la société anonyme, n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits. Par conséquent, tous les produits doivent être crédités au compte de profits et pertes. Les éventuelles dérogations à l'interdiction de compenser doivent être mentionnées dans les comptes annuels (annexe).

Comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source

> Impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été déduit à la société peut être demandé à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet ou par internet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Art. 23 et 25 LIA).

> Impôts étrangers à la source récupérables

Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme tels. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois libres de les créditer au compte de résultat de l'année de la déduction ou seulement de l'année du remboursement.

> Imputation forfaitaire pour impôts étrangers à la source sur dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats

Les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis, quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent être comptabilisés comme rendement au plus tard l'année de leur encaissement.

Chiffre 2.2.1 Disparition de la justification commerciale des provisions

Lorsque l'entreprise renonce à dissoudre une provision qui a perdu sa justification commerciale durant l'exercice, celle-ci doit être indiquée sous ce chiffre. En contrepartie, le même montant doit être ajouté sous chiffre 13.2, car la perte de justification économique transforme la provision en réserve latente. Il faut non seulement rectifier le bénéfice d'un produit extraordinaire non comptabilisé, mais également le capital d'une réserve non comptabilisée comme telle.

Doivent également figurer dans cette rubrique, les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations, qui ne sont plus justifiés au sens de l'art. 74a al. 5 LI.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Chiffre 2.2.2 Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations

Le droit de la société anonyme prévoit à l'art. 670 CO la possibilité de réévaluer les postes «Immeubles» et «Participations» de manière à rééquilibrer un bilan déficitaire. La loi pose comme condition que la moitié du capital-actions et des réserves légales ne soit plus couverte à la suite de pertes. Les réévaluations effectuées doivent être limitées au rééquilibrage du bilan (réévaluation uniquement possible à hauteur des pertes subies). Pour qu'une réévaluation soit possible, il faut encore que la valeur vénale des biens réévalués ne soit pas inférieure à leur valeur comptable.

Le montant des réévaluations effectuées en conformité du droit commercial et comptabilisées au compte «Réserve de réévaluation», fait partie intégrante du bénéfice imposable. Il s'agit donc de les mentionner sous ce chiffre. Voir en complément le commentaire du chiffre 12.3 en ce qui concerne l'impôt cantonal. Précisons encore que les réévaluations de participations ne font pas partie des rendements de participations dégrévés en matière d'impôt fédéral direct.

Chiffre 2.2.3 Prestations à un prix de faveur à des personnes proches de la société

Les prestations à un prix de faveur faites aux associés ou à des personnes les touchant de près sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice et font partie du bénéfice net imposable (prélèvement anticipé de bénéfice). L'évaluation des prestations et des contre-prestations se fonde sur la comparaison entre tiers (valeur du marché).

Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice, les produits suivants non crédités au compte de profits et pertes :

- > octroi de prêts sans intérêt ou moyennant un intérêt insuffisant;
- > octroi de prestations gratuites ou à un prix de faveur, cession de biens en propriété ou en prêt à usage.

Dans les cas de ce genre, on considère comme répartition de bénéfice ce qu'un tiers non participant aurait dû acquitter en plus, pour obtenir l'avantage concédé à l'actionnaire, l'associé ou personne proche.

En tant que répartition de bénéfice, les montants mentionnés sous ce point sont également imputés au revenu des sociétaires en qualité de rendement de la fortune mobilière.

Chiffre 2.2.4 Bénéfice de liquidation

Tant au niveau de l'impôt cantonal que de l'impôt fédéral direct, le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation. Le transfert d'éléments de l'actif dans des établissements stables situés à l'étranger est également assimilé à une aliénation. Dans ces deux cas de figure, la différence entre la valeur vénale et la valeur inférieure fiscalement déterminante fait partie du bénéfice net imposable.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

4. DÉDUCTIONS

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
4.	Déductions		
4.1	Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat		
4.1.1	Dissolution de réserves latentes imposées (rattrapage d'amortissements et de corrections de valeurs, amortissement des réserves latentes déclarées à la fin d'un statut fiscal selon l'ancien droit ou déclarées à l'arrivée en Suisse)		=====
4.1.2	Attributions à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel		
4.1.3	Versements bénévoles à des personnes morales avec siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (Etat, jusqu'à 10% du bénéfice net - IFD, jusqu'à 20% du bénéfice net)		
4.1.4	Déduction supplémentaire pour recherche et développement (selon annexe)		=====
4.1.5	Déduction en relation avec le bénéfice provenant de brevets et de droits comparables		=====
4.1.6	Autres ¹ :		
4.2	Produits non imposables crédités au compte de résultat		
4.2.1	Dissolution de réserves latentes imposées (bénéfice en capital, réévaluations et dissolutions de provisions)		
4.2.2	Apports de capital		
4.2.3	Gains bruts soumis à l'impôt sur les gains immobiliers		=====
4.2.4	Autres ¹ :		
4.3	Total des déductions (chiffres 4.1.1 à 4.2.4)	0	0

Les reprises faites antérieurement sur amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées. Ces amortissements et provisions peuvent être rattrapés fiscalement durant la période de calcul, dans la mesure où ils sont justifiés par l'usage commercial.

Chiffre 4.1.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les entreprises ont régulièrement des réserves latentes. Celles-ci résultent soit d'une sous-évaluation des actifs, soit d'une surévaluation des passifs dans le bilan. Elles peuvent survenir de manière inévitable, en raison des règles d'évaluation maximale des actifs en vertu du droit commercial, ou arbitrairement, en raison d'une dépréciation excessive ou de dispositions autorisées par le droit commercial. En cas de réalisation, par exemple par la vente du bien concerné, elles représentent un bénéfice imposable.

Les sociétés qui ont effectué un step-up suite à l'abrogation d'un statut fiscal jusqu'au dépôt de la déclaration d'impôt 2019 ou qui ont bénéficié d'un step-up d'immigration doivent déclarer ici l'amortissement des réserves latentes annoncées.

Chiffre 4.1.2 Attributions à des institutions de prévoyance professionnelle

Doivent figurer sous ce chiffre les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu. Ces versements constituent des charges justifiées par l'usage commercial.

Chiffre 4.1.3 Versements bénévoles

Doivent figurer sous ce chiffre les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net imposable, pour l'impôt cantonal et de 20 % du bénéfice net imposable pour l'impôt fédéral direct dans la mesure où ces montants ont été prélevés directement dans les réserves. Pour le calcul, voir l'exemple du chiffre 2.1.6.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Chiffre 4.1.4 Déduction supplémentaire pour recherche et développement

Le canton a prévu une déduction supplémentaire de la base d'imposition de l'impôt cantonal sur le revenu pour les dépenses de R&D effectuées en Suisse. Aucune déduction supplémentaire n'est prévue au niveau fédéral.

La déduction supplémentaire est de 50 % des dépenses de R&D. Les dépenses admissibles comprennent à la fois les dépenses pour les travaux de R&D effectués en interne et pour la recherche sous mandat (sociétés du groupe et tiers) en Suisse.

La définition du terme R&D correspond à celle de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (LERI). Outre la recherche fondamentale, cela comprend également la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science.

Les frais de personnel directement imputables aux activités de R&D sont déterminants. Un supplément de 35 % compense de manière forfaitaire les autres dépenses de R&D (par exemple, les charges de biens et services).

La déduction supplémentaire de R&D ne peut pas être plus élevée que les charges totales de l'entreprise.

Outre les activités de R&D réalisées par l'entreprise elle-même, les dépenses par des tiers qui effectuent des activités de R&D sur mandat de l'entreprise sont également éligibles à 80 % pour la déduction supplémentaire. La limitation à 80 % vise à garantir qu'aucune déduction supplémentaire ne soit effectuée sur la marge bénéficiaire facturée ou sur d'autres dépenses engagées dans le cadre du mandat. Cette approche vise à une égalité de traitement entre la propre R&D et la recherche sur mandat. Afin d'éviter que la déduction supplémentaire de R&D soit accordée deux fois – ou, dans le cas d'autres sous-traitants, à la fois par le client et par le contractant, – le droit à la déduction est généralement octroyé au client.

En ce qui concerne les relations transfrontalières, le texte juridique indique que les activités de R&D doivent être menées en Suisse. Il n'y a aucune restriction dans la formulation de la loi selon laquelle le client doit être domicilié en Suisse pour les commandes d'activités de R&D à des sociétés suisses. Cela signifie que la déduction supplémentaire est également possible pour les entreprises suisses qui effectuent des recherches sous mandat pour des entreprises étrangères.

Chiffre d'affaires	700.00		
Intérêts	- 40.00		
R&D :		Calcul de la déduction supplémentaire pour R&D	
Salaires	- 130.00		- 130.00
Formation	- 30.00		- 45.50 (35 % x 130)
Frais généraux	- 25.00		- 175.50
= Bénéfice	475.00		50 %
Déduction supplémentaire pour R&D	- 87.75		- 87.75
= Bénéfice avant impôt	387.25		

Chiffre 4.1.5 Déduction en relation avec le bénéfice provenant de brevets

Le terme « Patent Box » est utilisé en droit fiscal pour décrire la possibilité de déclarer séparément les revenus provenant de droits de propriété intellectuelle et de les imposer à un taux inférieur à celui des autres revenus. Le canton du Jura impose la part du bénéfice attribuable aux brevets et droits comparables avec une réduction maximale de 90 % si le contribuable le demande. Aucune réduction n'est prévue au niveau fédéral.

Concernant la Patent Box, les droits suivants sont éligibles :

- les brevets au titre de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 désignant la Suisse ;
- les brevets selon la Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (LBI) ;
- les certificats de protection supplémentaires conformément à la LBI ;
- les topographies, selon la Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs du 9 octobre 1992 (LTo) ;
- les variétés végétales protégées en vertu de la Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales du 20 mars 1975 ;
- les documents protégés par la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (LPT_h) ;
- les rapports pour lesquels il existe une protection sur la base des dispositions d'application de la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- les droits étrangers correspondants.

Lors de l'entrée dans la Patent Box, les dépenses de R&D engagées au cours des dix dernières années sont ajoutées au bénéfice net imposable, à condition qu'elles aient été prises en compte en Suisse. Cela garantit que les dépenses de R&D sont traitées de la même manière que les revenus des brevets et droits similaires.

Seuls les bénéfices attribuables aux brevets et aux droits similaires sont éligibles à la Patent Box. Il peut s'agir, par exemple, de droits de licence ou de bénéfices provenant de la vente de brevets et de droits comparables. Il est également possible que le bénéfice des brevets et droits comparables soit caché dans le bénéfice d'un produit. Dans ce cas, le bénéfice attribuable aux brevets et aux droits comparables doit être séparé du bénéfice restant du produit.

Avec la méthode résiduelle, le bénéfice du produit ou – si celui-ci ne peut être déterminé – le bénéfice total d'une entreprise constitue le point de départ. Selon cette méthode, toutes les parties du bénéfice qui ne sont pas liées aux brevets et aux droits comparables sont retirées de la Patent Box. Ce bénéfice retiré s'augmente en outre de 6 % de l'ensemble des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque. Le bénéfice retiré est imposé selon la méthode ordinaire. Le bénéfice restant représente le bénéfice de la Patent Box et est imposé sur une base privilégiée dans le rapport entre les dépenses de R&D éligibles et les dépenses totales de R&D (approche dite du lien modifié).

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Chiffre 4.2.1 Dissolution des réserves latentes imposées

Les reprises faites antérieurement sur amortissements et sur provisions (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) non justifiées par l'usage commercial ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital imposable. Si ces réserves latentes sont dissoutes en augmentation du bénéfice du bilan commercial, cette dissolution doit être déduite du calcul du bénéfice jusqu'à hauteur du bénéfice net imposable.

Chiffre 4.2.2 Apports de capital

Les apports apparents de capital, ainsi que les apports dissimulés de capital imposés en tant que bénéfice auprès de l'apporteur, doivent être crédités aux réserves (chiffre 12) et ne font pas partie du bénéfice net imposable.

Les apports apparents de capital consistent principalement en apports des membres, y compris l'agio, et en prestations à fonds perdu.

Les apports dissimulés de capital concernent principalement les rapports qui existent entre sociétés apparentées, c'est-à-dire entre sociétés mère et fille. Les transferts de biens, de services ou autres entre ces dernières doivent se faire au prix du marché, sans que les prix de ce genre d'opérations, appelés «prix de transfert», ne s'écartent de ceux pratiqués par des entreprises indépendantes pour des transactions identiques ou similaires.

Si tel n'est pas le cas, les montants transférés d'une société à l'autre peuvent être qualifiés de la manière suivante, selon que la société mère ou fille s'est enrichie :

- Si la société mère s'est enrichie, le montant des transferts est qualifié de distribution dissimulée de bénéfice. La société mère peut faire valoir la réduction pour revenus de participations. A titre d'exemples, on peut citer les cas où la filiale cède une partie de son bénéfice par des redevances, intérêts ou loyers excessifs ou permet à l'actionnaire de toucher des recettes qui normalement doivent lui revenir.
- Si la société fille s'est enrichie, les transferts sont qualifiés d'apports en capital dissimulés de la société mère, qui détient la majorité du capital, vers la société fille. Entrent dans cette catégorie les ventes de biens, la fourniture de services etc. ; à titre gratuit ou sans contrepartie suffisante, effectuées par la société mère à la société fille, de même que les transactions dans lesquelles la filiale fournit à son actionnaire une prestation pour laquelle elle exige un prix exagéré.
- Le 1^{er} janvier 2011, le principe de l'apport en capital est entré en vigueur (cf. article 18 al. 4 LI). Il y a la possibilité d'appliquer le principe de l'apport en capital à l'impôt cantonal et à l'impôt fédéral direct pour autant que :
 - les apports, les agios ou les versements supplémentaires soient effectués par les actionnaires;
 - les apports, les agios ou les versements supplémentaires soient comptabilisés dans le bilan commercial sur un compte spécial (= réserves apport en capital).

- Les éléments font partie intégrante du capital imposable et doivent être déclarés sous le chiffre 12 (= réserves apparentes).
- Lors du calcul de l'excédent de liquidation, les réserves d'apport en capital sont déduites des réserves ouvertes et des réserves latentes réalisées et ne sont plus imposables au chevet des actionnaires.
- Le canton du Jura applique les dispositions contenues dans la circulaire 2010 de l'AFC «Principe de l'apport en Capital».

Chiffre 4.2.3 Gains bruts soumis à l'impôt sur les gains immobiliers

Impôt fédéral

L'impôt général sur le revenu des personnes morales institué par la LIFD basé sur la théorie du bilan, ne connaît aucune exception au principe de l'accroissement de la fortune nette. Ainsi, aucun impôt objectif ne grève une source particulière de revenu. Tous les revenus, y compris les gains en capitaux, sont constatés en comptabilité et imposés globalement selon le solde du compte de résultat (différence de fortune nette entre deux exercices).

Impôt cantonal

Le canton du Jura, comme la majorité des autres cantons, soumet à un impôt spécial tous les gains immobiliers (art. 87 à 104 LI), à l'exclusion de ceux obtenus par des contribuables, dont le but social et l'activité effective consistent principalement à réaliser des transactions immobilières. Ces dernières sociétés sont en effet soumises à l'impôt sur le bénéfice (solde du compte de PP), le commerce d'immeubles ayant, pour elles, un caractère régulier (activité principale). Pour les sociétés soumises au gain immobilier, la part du bénéfice assujetti à l'impôt spécial est déduite du compte de profits et pertes afin d'éviter la double imposition de la même substance auprès du même contribuable.

Concrètement, il faut déduire du compte de résultat le gain brut effectif (non indexé) réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble, ce dernier constituant la base d'imposition du «Gain immobilier». Les amortissements récupérés sont ainsi toujours soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

6. PERTES DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
6.	Pertes des exercices précédents, somme des pertes déductibles des sept exercices précédant la période fiscale		

Impôts cantonal et fédéral

Peut être déduite du bénéfice net de la période de calcul 2021 (chiffre 5) la somme des pertes des sept exercices antérieurs (2014-2020), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

Exemple :

Bénéfice selon chiffre 5 de la déclaration : 160

Résultat des 7 exercices précédents selon chiffre 6 de la déclaration

- Exercice clos en 2014 : - 150	- Exercice clos en 2015 : - 60	- Exercice clos en 2016 : 10
- Exercice clos en 2017 : 30	- Exercice clos en 2018 : 70	- Exercice clos en 2019 : - 50
- Exercice clos en 2020 : 130	- Exercice clos en 2021 : 160	

Calcul du solde des pertes déductibles du résultat de l'exercice

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- 150	- 60	10	30	70	- 50	130	160
+ 10		- 10					
- 140		0					
+ 30			- 30				
- 110			0				
+ 70				- 70			
- 40				0			
+ 40						- 40	
0	+ 60						
	0					- 60	
					+ 30	- 30	
					- 20	0	
					+ 20		- 20
0	0	0	0	0	0	0	140

La perte reportée à inscrire sous chiffre 6 de la déclaration s'élève à 20 engendrant un bénéfice imposable 2021 de 140 selon les chiffres 7 et 8.

Par ce tableau, il est possible de suivre facilement le décompte des pertes reportables et des pertes qui ne le sont plus, étant éliminées par l'écoulement du temps. Il suffit simplement année après année de supprimer, à gauche, la plus ancienne colonne entrant en ligne de compte lors de l'exercice précédent et d'y adjoindre à droite du tableau le résultat obtenu sous chiffre 5 de l'exercice sous revue. Ainsi, les pertes atteintes par l'écoulement du temps sont automatiquement exclues du décompte.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

8. BÉNÉFICE IMPOSABLE MINIMUM

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
8.	Bénéfice imposable minimum (art. 71b LI) avant imputation des pertes		

Afin de préserver un socle d'imposition minimum pour les collectivités publiques, les contribuables qui bénéficient des déductions supplémentaires pour R&D, de la Patent Box et/ou du « step up » (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019) ne peuvent pas réduire leur bénéfice imposable de plus de 70 % (socle imposable de 30 %).

Ce socle ne s'applique pas à la déclaration des réserves latentes selon l'article 218b LI.

Le plus grand des montants figurant aux chiffres 5 et 8 doit être reporté au chiffre 9 dans la colonne « impôt d'Etat ».

9. BÉNÉFICE NET IMPOSABLE OU PERTE

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
9.	Bénéfice net imposable ou perte (chiffre 7 ou en cas d'assujettissement partiel relevé séparé ; indiquer la part jurassienne ou suisse) (2013 - 2019) selon chiffre 17.10 (399 et 498)	0	0

En cas d'assujettissement partiel en Suisse ou dans le canton du Jura, selon que l'on se situe sur le plan de l'impôt fédéral ou cantonal, il y a lieu de procéder à une répartition du bénéfice net fiscalement déterminant. Pour les établissements stables, la répartition a lieu au plan fédéral sur la base des boucllements de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

Au niveau cantonal, la répartition, lorsqu'une société est active sur plusieurs cantons, s'effectue sur la base de la formule ad hoc (517) conformément aux principes du droit fiscal intercantonal. Il en va de même lorsqu'il n'existe dans un canton qu'un for fiscal spécial composé d'un immeuble de placement. Dans tous les cas, les autorités fiscales des différents cantons assujettissant partiellement à l'impôt une entreprise intercantonale, veillent au respect du principe constitutionnel de l'interdiction de la double imposition. Les règles de répartition intercantonale des éléments imposables du contribuable varient fortement selon le type d'activité exercée.

10. PART IMPOSÉE AU TAUX DISTINCT

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
10.	Part imposée au taux distinct (art. 218b LI)		

Les réserves latentes créées durant un statut fiscal peuvent être imposées à un taux réduit pendant une période maximale de 5 ans dès la période fiscale 2020.

Pour pouvoir bénéficier du taux d'imposition réduit, les sociétés doivent déclarer leurs réserves latentes (y compris le goodwill) et elles devront être fixées par une décision en constatation de l'autorité fiscale. Il est donc préférable de faire une demande écrite préalablement au dépôt de la déclaration d'impôt 2020.

Le solde des réserves latentes encore imposable au taux distinct doit être indiqué ici.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

11. PART HORS CANTON

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
11.	Part hors canton (chiffre 7 moins chiffre 8)		

On indiquera sous ce chiffre la part du bénéfice imposable hors du canton en vertu des règles de répartition intercantonale (assujettissement partiel dans le canton du Jura).

12. RÉDUCTION POUR PARTICIPATION

A. BENEFICE NET		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
	Date de clôture ->		
12.	Réduction pour participation en % (selon formule 518)		

Pour le calcul de la réduction pour participations, on remplira la formule 519. Cette formule, à laquelle on se référera, contient toutes les explications nécessaires.

Exemple :

Données (rendements de participations comprenant un dividende de substance et un gain en capital)

Compte participations du 01.01. au 31.12.N

Solde à nouveau	Part. A (25 %)	100	
	Part. B (33 %)	25	
	Part. C (100 %)	175	
	Part. D (N-2)*	300	
Acquisition du solde du capital-actions de A		340	
Amortissement de la prime payée à l'occasion du rachat du solde du capital-actions de la société A		40	
Amortissement Part. C suite au dividende de substance distribué		40	
Vente participation D		350	
Bénéfice s/vente participation **		50	
Solde pour balance	Part. A	400	(VF : 400)
	Part. B	25	(VF : 165)
	Part. C	135	(VF : 135)
990		990	

* Cette participation a fait l'objet d'un amortissement de 20 lors de l'exercice N-1.

** Calcul du bénéfice en capital

Calcul de la réduction

Prix de vente	350	Prix de vente	350
Valeur comptable	- 300	Valeur comptable	300
Bénéfice comptable	50	Amortissements	20 - 320
		Réduction	30

VF = valeur fiscale déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Lors d'exercices précédents, l'autorité fiscale a refusé les amortissements effectués sur la participation B à hauteur de 140. Ce montant, qui constitue une réserve latente imposée, correspond à la différence entre la valeur comptable et la valeur fiscale déterminante de la participation B.

Autres indications

Total des frais de financement :	70
Valeur fiscale totale du bilan avant la prise en compte du bénéfice réalisé sur la vente de la participation D :	2'100
Résultat net de l'exercice :	150

Compte produits de participations

Dividende A :	10
Dividende B :	10
Superdividende C :	70

➤ Remarques sur le calcul de la réduction pour participations :

- L'imputation des frais de financement des participations sur leur rendement s'effectue conformément au rapport existant entre le poste «Participations» et l'ensemble des actifs estimés aux valeurs fiscales déterminantes en fin d'exercice.
- La détermination des frais d'administration s'effectue toujours sur la base du rendement brut des participations avant toute déduction.
- Le calcul de la réduction pour participations ne prend en compte que les résultats positifs découlant de la détermination du rendement net par type de participations. Le rendement net sur participations selon les art. 69 LIFD et 78 LI correspond à la somme de tous les rendements nets positifs de participations et uniquement de ceux-là.
- Les amortissements de participations liés à la distribution de dividendes de substance sont portés en diminution du rendement de ces participations, ceci afin d'éviter leur double dégrèvement. En effet, ces rendements sont déjà annulés en comptabilité par les amortissements des participations qui leur sont liés.

Impôts cantonal et fédéral

Bénéfice en capital

Le rendement des participations, sur lequel la réduction est admise, se détermine sur la base du prix de vente de la participation moins le coût d'acquisition. Les amortissements, comptabilisés à charge du résultat, qui ont diminué la valeur comptable de la participation, n'ont pas d'effet sur le coût d'acquisition, sauf si ces amortissements sont liés à une distribution de dividendes de substances et ont déjà été pris en compte en diminution du rendement de participations. Toutes les particularités liées à la réduction pour participations ne peuvent pas être traitées dans ce guide. Nous vous renvoyons à l'art. 69 et 70 LIFD, à l'art. 78 LI et à la circulaire n° 9 de l'Administration fédérale des contributions également applicable en matière cantonale. Notre administration applique les dispositions de la circulaire n° 27 relatives à la réduction d'impôt sur les rendements de participations à des sociétés de capitaux et sociétés coopératives. Elle tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement que vous pourriez souhaiter.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

Ligne	Nombre et genre des titres	Société ou coopérative au capital-actions ou au capital social de laquelle la contribuable avait à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial) :	Participation				Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de la participation à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation *	
			Désignation et forme juridique de l'entreprise	Montant nominal du capital-actions ou du capital social	Montant nominal de la participation	Participation en %	Valeur vénale de la participation	en francs
	Colonne : A	B	C	D	E	F	G	H
1	200 A P	A SA	200'000	200'000	100,000	400'000	400'000	19,048
2	2'500 A Nom.	B SA	75'000	25'000	33,333	165'000	165'000	7,857
3	1'000 A Part.	C SA	125'000	125'000	100,000	135'000	135'000	6,429
4	100 A Nom.	D SA	100'000	100'000	100,000	300'000	300'000	14,286
5								
6	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif à la fin de la période fiscale							
7	Total des frais de financement de la période fiscale							

II. Rendement net des participations

Ligne	Rendement brut (Détail à annexer pour les bénéfices en capital et bôn. de réévaluation selon art. 78 al. 5 LI)	Correction de valeur en rapport avec le rendement	Rendement déterminant (colonne I / J, colonne J)	Frais d'administration (colonne K x 5 %)	Frais de financement case G/7 x colonne H	Rendement net (colonne K, J, colonne L et M)		
						Bénéfice	Perte	
	J	K	L	M	N	O		
1	10'000	-	10'000	500	13'332	-3'832		
2	10'000	-	10'000	500	5'500	4'000		
3	70'000	40'000	30'000	1'500	4'500	24'000		
4	30'000		30'000	1'500	10'000	18'500		
5								
6	Rendement net provenant de participations						42'668	

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

JU	Rendement net des participations (N/6) :	42'668	= 28,445 %
	Bénéfice net total suisse :	150'000	(Calculé à trois décimales près)
	Rend. net des participa. (N/8) :	42'668	= 28,445 %
	Bénéfice net total suisse :	150'000	(Calculé à trois décimales près)

* Veuillez vous référer à la circulaire n° 27 du 17 décembre 2009 établie par l'Administration fédérale des contributions.

Nous attestons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Lieu et date :

Signature valable de la société :

Explications : voir au recto



F518620 JU 022

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

11. CAPITAL-ACTIONS, CAPITAL-PARTICIPATION, CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DE SÀRL VERSÉ

B. CAPITAL ET RESERVES APRES REPARTITION DU BENEFICE		Impôt d'Etat
	Capital et réserves à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice) Jour déterminant ->	
11.	Capital-actions, capital-participation, capital social de sociétés coopératives et de Sàrl versé	

Le capital propre imposable est composé du capital-actions ou du capital social libéré, des réserves apparentes et des réserves latentes imposées en tant que bénéfice, ainsi que des réserves provenant d'apports en capital. Le capital à la fin de la période fiscale (exercice commercial) est déterminant, compte tenu de l'éventuelle utilisation du bénéfice.

Les sociétés de capitaux doivent indiquer sous ce chiffre le capital-actions ou le capital social versé tel qu'il est inscrit au Registre du commerce au jour déterminant.

Les sociétés coopératives inscriront sous chiffre 11 le **capital social versé** (s'il n'a pas été émis de parts sociales, on laissera en blanc le chiffre 11).

12. RÉSERVES APPARENTES

B. CAPITAL ET RESERVES APRES REPARTITION DU BENEFICE		Impôt d'Etat
	Capital et réserves à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice) Jour déterminant ->	
12.	Réserves apparentes	
12.1	Réserve légale issue du capital	
	Réserve issue d'apports de capital	
	Réserve pour actions propres	
	Autres réserves de capital	
12.2	Réserve légale issue du bénéfice	
	Réserve légale générale issue du bénéfice	
	Réserve de réévaluation	
	Réserve pour actions propres	
12.3	Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées	
	Réserves statutaires et réglementaires issues du bénéfice	
	Bénéfice ou perte résultant du bilan	

Les sociétés coopératives qui n'ont pas émis de parts sociales et qui n'indiquent aucune réserve dans leurs comptes annuels, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, doivent inscrire la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient des versements des associés ou des rendements imposés.

Chiffre 12.1 Réserve légale issue du capital

La réserve générale sera indiquée telle qu'elle se présente après la répartition du bénéfice, si une répartition est prévue.

Chiffre 12.2 Réserve légale issue du bénéfice

A teneur de l'art. 659 CO, la société anonyme peut acquérir 10 % de ses propres actions, éventuellement 20 % lorsqu'il s'agit d'actions nominatives avec restriction de transmissibilité, si elle dispose librement d'une part de fonds propres correspondant au prix de vente des actions

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

acquises. Lorsque la part de ses propres actions dépasse 10 % du capital-actions, la société doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses propres actions ou en les annulant par réduction du capital dans les deux ans.

Au niveau fiscal, les dispositions du droit commercial régissant le rachat par la société de ses propres actions ne sont pas sans conséquence et connaissent divers traitements. Etant donné qu'il s'agit la plupart du temps de cas isolés, le Bureau des personnes morales et des autres impôts renseignera sur les effets fiscaux concrets de telles transactions.

Chiffre 12.3 Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées

Lorsque la moitié des réserves légales et du capital-actions n'est plus couverte, l'article 670 CO permet de procéder à des réévaluations sur les participations et les immeubles, si leur valeur réelle le permet. Ces réévaluations sont attribuées dans le bilan commercial à la réserve de réévaluation selon l'article 671 b CO. Fiscalement cette réserve fait intégralement partie du capital imposable.

En droit cantonal, les plus-values réalisées sur la vente d'immeuble (Produit - Prix de revient de l'immeuble) ne sont pas ajoutées au bénéfice, mais elles sont soumises à l'impôt sur les gains immobiliers (exceptés les commerçants en immeubles). Au vu de la systématique de cet impôt, il convient donc, au plan fiscal, d'exclure toute revalorisation d'un immeuble, qui dépasse le prix de revient de celui-ci, à l'impôt sur le bénéfice. Ainsi, le législateur évite qu'un contribuable puisse choisir s'il veut être imposé au gain immobilier ou à l'impôt sur le bénéfice.

Par conséquent, la réévaluation d'un immeuble dépassant le prix de revient sera refusée en droit cantonal. Une réserve négative sera constituée au bilan fiscal afin de conserver l'assiette fiscale de l'impôt spécial en cas d'aliénation de l'immeuble. La réserve négative doit être portée sous chiffre 13.

13. RÉSERVES LATENTES IMPOSÉES COMME BÉNÉFICE

B. CAPITAL ET RESERVES APRES REPARTITION DU BENEFICE		Impôt d'Etat
	Capital et réserves à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice) Jour déterminant ->	
13.	Réserves latentes imposées comme bénéfice (y compris réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse ou à la fin d'un statut fiscal selon l'ancien droit)	
13.1	Amortissements ou réévaluation	
13.2	Provisions	
13.3	Autres, notamment réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse ou à la fin d'un statut fiscal selon l'ancien droit	
13.4	Réserves négatives	

Les réserves latentes imposées comme bénéfice proviennent de la reprise d'amortissements ou de la dissolution au bilan fiscal de provisions; il s'agit de sous-évaluations d'actifs et de surévaluations de passifs non admises fiscalement (voir le commentaire des chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 4.1.1, 4.2.1). Le montant de ces réserves imposées est ajusté d'exercice en exercice (voir exemple donné au commentaire du chiffre 4.1.1).

Il est possible que certains éléments d'actifs soient évalués plus favorablement que ne l'autorisent les dispositions du droit fiscal de l'entreprise. Ainsi une correction est apportée aux postes concernés du bilan fiscal de l'entreprise en diminuant l'actif de la surévaluation non admise et en inscrivant au passif du bilan une «Réserve négative». Cette dernière est portée en diminution des fonds propres de l'entreprise.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

14. CAPITAL PROPRE DISSIMULÉ

B. CAPITAL ET RESERVES APRES REPARTITION DU BENEFICE		Impôt d'Etat
	Capital et réserves à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice)	Jour déterminant ->
14.	Capital propre dissimulé (voir les instructions)	

On parle de « capital propre dissimulé » lorsqu'on est en présence d'une « sous-capitalisation » manifeste, destinée à permettre de distribuer aux actionnaires les bénéfices de la société sous forme d'intérêts passifs plutôt que sous forme de dividendes. En effet, il arrive parfois qu'une société disposant d'actifs importants n'ait qu'un capital minimum, le reste du financement étant assuré en tout ou en partie par des prêts ou des avances des actionnaires.

Etant donné que les intérêts passifs viennent charger le compte de résultats (bien qu'au point de vue économique, il s'agisse de distribution de bénéfice non déductible), on vise ainsi à réaliser une économie d'impôt qui n'est évidemment pas admissible, et les intérêts correspondant au capital propre dissimulé doivent être ajoutés au bénéfice net imposable.

16.2 CAPITAL IMPOSABLE DANS LE CANTON AU TAUX RÉDUIT

B. CAPITAL ET RESERVES APRES REPARTITION DU BENEFICE		Impôt d'Etat
	Capital et réserves à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice)	Jour déterminant ->
16.1	Capital imposable dans le canton au taux ordinaire (art. 82 al. 1 LI) (part Jura ou Suisse selon répartition intercantonale / internationale)	(699)
16.2	Capital imposable dans le canton au taux réduit (art. 82 al. 2 LI) (part Jura ou Suisse selon répartition intercantonale / internationale)	(699)

Dans le canton, le taux d'imposition du capital est de 0,187 % pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, dès la période fiscale 2020 (le taux peut varier en fonction des quotités communales).

Le canton du Jura a introduit un taux d'impôt réduit de 0,0250 % applicable à la part du capital lié aux brevets, aux participations, aux droits comparables et aux prêts intra-groupe. Une annexe spéciale de la déclaration d'impôt a été créée dans le but de permettre le calcul de la part du capital imposée de manière alléguée.

Exemple :

Liquidités	40	10	Hypothèque
Participation	70	100	Prêt actionnaire
Prêt sté soeur	30	100	Capital actions
Immeuble	80	10	Réserves imposables
TOTAL	220	220	

Ratio des actifs «privilegiés»	45 %	(ratio entre les participations 70 et le prêt de la société soeur 30 par rapport aux actifs totaux 220).
Capital imposable total	110	
Capital imposé ordinairement (art. 82 al. 1 LI)	60 x 0,187 % = 11.22	
Capital imposé de manière alléguée (art. 82 al. 2 LI)	50 x 0,0250 % = 1.25	

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

17. COMPENSATION DES PERTES FISCALEMENT DÉTERMINANTES

C. INDICATIONS SUR LES EXERCICES ANTERIEURS <small>(Facultatif, voir guide)</small>		Impôt d'Etat	Impôt fédéral direct
17.	Compensation des pertes fiscalement déterminantes		
	Pertes des sept exercices précédant la période fiscale		
17.1	Exercice commercial 2014		
17.2	Exercice commercial 2015		
17.3	Exercice commercial 2016		
17.4	Exercice commercial 2017		
17.5	Exercice commercial 2018		
17.6	Exercice commercial 2019		
17.7	Exercice commercial 2020		
17.8	Somme des pertes des exercices précédents (chiffres 17.1 à 17.7)	0	0
17.9	A déduire les pertes prises en compte lors du calcul du bénéfice net imposable réalisé durant les exercices mentionnés ci-dessus		
17.10	Solde des pertes des exercices précédents (à reporter au chiffre 6)	0	0

Les sociétés sont libres de remplir ou non cette rubrique, étant donné que l'autorité fiscale tient compte de manière séparée des reports de pertes. Cette rubrique n'a qu'une valeur indicative pour les sociétés qui souhaitent déterminer leur taxation de manière exacte (voir également chiffre 6, calcul du report de pertes).

D. AMORTISSEMENTS D'ACTIFS RÉÉVALUÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS

D. AMORTISSEMENTS D'ACTIFS REEVALUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS		Montant réévalué	Montant amorti
18.	Année de la réévaluation : Désignation des actifs :		
18.1			
18.2			
18.3			

Voir indications sous chiffre 2.1.3.

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

E. ETAT DES PROVISIONS OU RÉSERVES

E. ETAT DES PROVISIONS OU RESERVES					
	Libellé	Etat au début de l'exercice	Variation 2019/2020	Etat à la fin de l'exercice	Intitulé du compte concerné
19.1					
19.2					
19.3					
19.4					
19.5					
19.6					
19.7					
19.8					

- Toutes les provisions doivent obligatoirement être mentionnées sous cette rubrique (y compris le ducroire).
- Les provisions et réserves dépassant les normes fiscalement admises doivent être justifiées.

On indique sous ce chiffre l'état de toutes les provisions au début et en fin d'exercice. Si des provisions sont directement passées en déduction de postes d'actifs, il s'agit de les ressortir afin qu'elles apparaissent clairement sur ce tableau.

La justification des provisions dépassant les normes fiscalement admises doit être systématiquement remise à chaque dépôt de déclaration.

Il faut indiquer sous cette rubrique de manière systématique la réserve privilégiée existant sur les stocks et les marchandises. L'augmentation de la réserve privilégiée qui ne se base pas sur une prise d'inventaire détaillée et physique ne peut être admise en franchise d'impôt (voir également le point «e» des directives du Gouvernement relatives à l'étendue des amortissements autorisés).

Exemple :

Débiteurs au 01.01.N :	600	(CH : 200 Europe : 400)
Ducroire	- 50	
Débiteurs au bilan commercial 550		
Débiteurs au 31.12.N	750	(CH : 150 Europe : 600)
Ducroire	- 150	
Débiteurs au bilan commercial 600		

GUIDE 2021

COMMENTAIRES DES CHIFFRES DE LA DECLARATION D'IMPOT

E. Etat des provisions ou réserves

	Libellé	Etat au début de l'exercice	Variation de l'exercice	Etat à la fin de la réserve	Intitulé du compte concerné
22.1	Ducreire	50	100	150	Débiteurs
22.2					

- Toutes les provisions doivent obligatoirement être mentionnées sous cette rubrique (y compris le ducreire).

- Les provisions et réserves dépassant les normes fiscalement admises doivent être justifiées.

Justification du ducreire en fin d'exercice Ducreire

Débiteurs douteux CH (faillite d'un client) : 30 30
Autres débiteurs CH : $120 \times 5\% = 6$

Débiteurs étrangers douteux
(redressement judiciaire d'un client français) : 60 60
Autres débiteurs étrangers : $540 \times 10\% = 54$

Total du ducreire 150

GUIDE 2021

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Par associations, il faut entendre les collectivités de personnes organisées corporativement, au sens des art. 60 ss CC. Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées par la loi en raison du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations s'acquittent en principe un impôt sur le bénéfice ainsi qu'un impôt sur le capital.

Par fondations, il faut entendre les masses de biens ayant la personnalité juridique et affectées en faveur d'un but spécial, au sens des art. 80 ss CC. A l'instar des associations, les fondations s'acquittent en principe d'un impôt sur le bénéfice et un impôt sur leur capital, cela pour autant qu'elles ne soient pas exonérées en fonction de leur caractère d'utilité publique, humanitaire, culturel ou d'un but similaire (par ex. les institutions de prévoyance professionnelle ayant la forme juridique d'une fondation [bancaire]).

BÉNÉFICE IMPOSABLE

Ces entités peuvent déduire CHF 20'000.- de leur bénéfice imposable à l'impôt d'Etat.

A l'IFD, le taux d'imposition est divisé par deux (4,25 %) ; le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas CHF 5'000.-. Il s'agit d'une limite d'exonération et non d'un montant exonéré d'impôt, c'est-à-dire que les bénéfices à partir de CHF 5'000.- sont imposés dans leur intégralité. Il en va de même pour les limites d'exonération des fondations et autres personnes morales.

CAPITAL IMPOSABLE

Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire CHF 50'000.- de leur capital imposable (art. 81 LI).

GUIDE 2021

PERSONNES MORALES À BUTS IDÉAUX

Dès le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle réglementation est en vigueur pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux (= tout but non économique, c'est-à-dire lorsque la personne morale ne procure pas à ses membres un avantage appréciable en argent).

IMPOSITION DU BÉNÉFICE

Taux d'imposition

Le taux d'imposition des personnes morales poursuivant des buts idéaux est divisé par deux par rapport aux taux ordinaires s'appliquant aux autres personnes morales.

Seuil d'imposition

Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice pour autant que le bénéfice n'excède pas CHF 30'000.- (CHF 20'000.- à l'IFD) et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts (art. 76a, al. 1 LI). La forme juridique choisie n'a pas d'importance.

Déduction sur le bénéfice imposable

Les personnes morales organisées sous une forme juridique autre que la société de capitaux ou la coopérative peuvent déduire CHF 20'000.- de leur bénéfice imposable (art. 76, al. 3 LI).

Exemple :

Bénéfice CHF 15'000.- : > exonération car < CHF 30'000.-

Bénéfice CHF 35'000.- : > pas exonération car > CHF 30'000.-

Bénéfice imposable : CHF 35'000.- - CHF 20'000.- = CHF 15'000.-

IMPOSITION DU CAPITAL

Les personnes morales à buts idéaux peuvent déduire CHF 100'000.- de leur capital imposable (art. 81 in fine LI). Les sociétés de capitaux et les coopératives ne peuvent pas bénéficier de cette déduction même si elles réalisent des buts idéaux.

GUIDE 2021

SANCTIONS PENALES EN CAS D'INFRACTIONS

Le contribuable qui, de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation lui incombant en vertu de la loi ou d'une de ses mesures d'application est puni d'une amende jusqu'à CHF 1'000.- et CHF 10'000.- au plus dans les cas graves ou de récidive.

Par obligation, il faut notamment entendre :

- le dépôt de la déclaration et des annexes qui doivent l'accompagner dans les délais légaux;
- la remise des renseignements, informations ou attestations que le contribuable est tenu de fournir.

Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est tenu de payer l'impôt soustrait, y compris les intérêts. En outre, il peut être puni d'une amende jusqu'à trois fois l'impôt soustrait en cas de faute grave (art. 199 LI). En cas de tentative de soustraction, l'amende s'élève aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance ou la commet en qualité de représentant du contribuable sera puni d'une amende jusqu'à CHF 50'000.- dans les cas graves ou de récidive indépendamment de la peine encourue par le contribuable. En droit fédéral, il répond en outre solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres ou des pièces comptables, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à CHF 30'000.-.



**Section des personnes morales et
des autres impôts**

2, rue des Esserts
CH - 2345 Les Breuleux
T 032 420 44 00
F 032 420 44 01
secr.pmo@jura.ch